

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **23 JUIL. 2019**
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE PARC D'ACTIVITES CONCHYLICOLES DE LOSCOLO

COMMUNE DE PENESTIN

Dossier N° 56-2018-00325 – AEU_56_2018_40_Cap Atlantique parc conchylicole Loscolo PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale emportant autorisation de défrichement déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 16 octobre 2018, présenté par le président de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE enregistré sous le numéro 56-2018-00408 – AEU_56_2018_40_Cap Atlantique parc conchylicole Loscolo PENESTIN et relatif au projet de parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur le territoire de la commune de PENESTIN ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 30 octobre 2018 ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 novembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 février 2019 et le 18 mars 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2019 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2019 ;
- VU la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE entend lever la réserve du commissaire enquêteur et réserve une suite favorable à la recommandation du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 4 juillet 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 5 juillet 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel le 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du parc d'activités conchylicoles est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois à défricher, ou des massifs attenants, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'étude TBM Environnement, et est dénommé ci-après bénéficiaire.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'un parc d'activités conchylicoles sur le secteur de Loscolo à PENESTIN tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement.

Elle relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2°) Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Déclaration	Superficie du projet : 8,5 ha	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	Autorisation	Flux de pollution brute supérieur à R2 pour les métaux et métalloïdes (Metox) 125g/j	Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration	Création de 1009 m ² de bassin (rétention EP)	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Sans objet	Superficie de zone humide asséchée est de 0,002 ha	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Montant estimé des travaux de l'ordre de 5 000 000 €	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

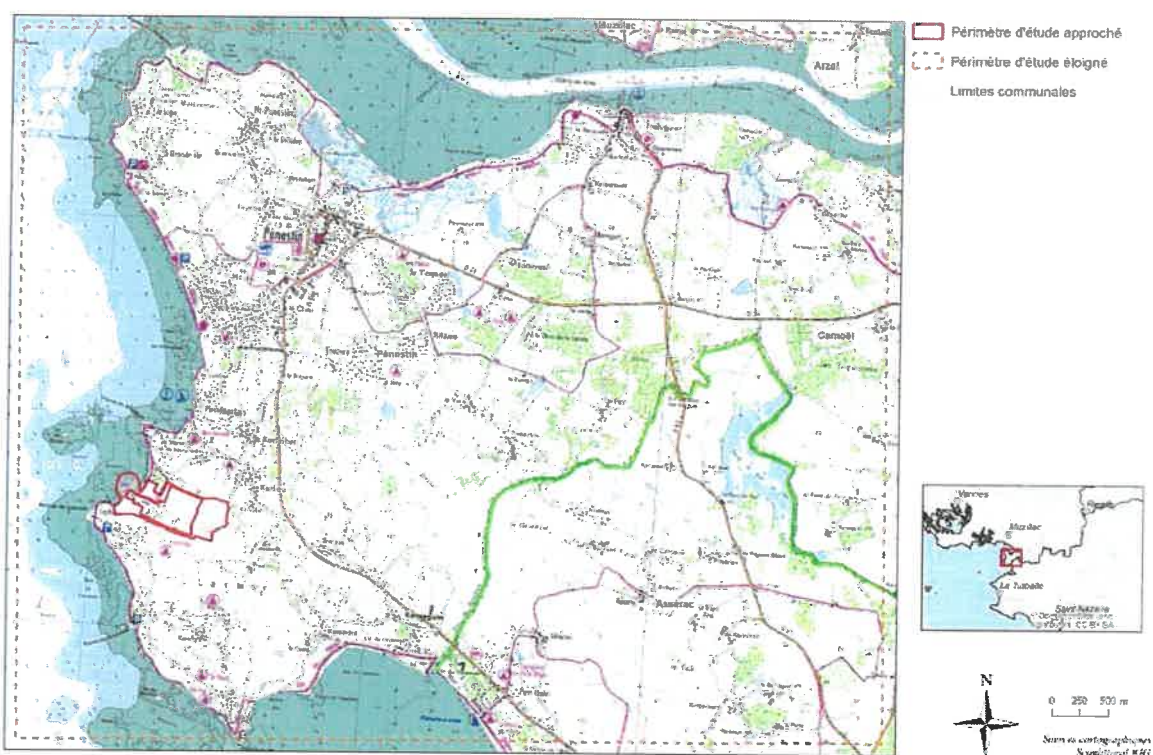
La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation environnementale peut-être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 - Descriptif du projet et localisation

4.1. Localisation du projet

Le projet a pour objectif la création sur une surface d'environ 8,5 hectares, d'un parc d'activités conchylicoles dans la partie sud-ouest de la commune de Pénestin au lieu dit « Loscolo » situé à environ 2,8 kilomètres du noyau ancien du bourg.

L'emprise opérationnelle se trouve à plus de 500 mètres du rivage et est desservie par une voie communale en partie Est.



4.2. Descriptif des travaux objets de l'autorisation

Travaux en contact avec le milieu marin et réseau eau de mer

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations au titre du domaine public maritime et des cultures marines, à réaliser le réseau nécessaire à l'alimentation en eau de mer du parc d'activités. Cette autorisation porte sur :

- la mise en place d'un système de pompage en mer (2 pompes en marche alternée) ;
- la réalisation d'un réseau d'acheminement de l'eau de mer vers les deux bassins de stockage en eau de mer pour l'alimentation du parc conchylicole ;
- la réalisation d'un réseau d'alimentation des parcelles avec mise sous pression de l'eau de mer ;
- la mise en place d'un système de collecte des eaux marines après utilisation par les conchyliculteurs (pompe de relevage) et d'une lagune de décantation destinée à réduire l'impact du rejet sur le milieu ;
- la réalisation de la canalisation de rejet avec enrochements de protection.

Le réseau eaux pluviales

Le parc d'activités conchylicoles, qui porte sur une surface totale d'environ 8,50 ha, sera réalisé en deux tranches : tranche 1 (Tr1) et tranche 2 (Tr2). Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales. Les travaux consistent à :

- réaliser un réseau de collecte gravitaire (Tr1 et Tr2) ainsi qu'un bassin de récupération des eaux de pluie et/ou réserve incendie de 240 m³ environ pour Tr1 ;
- créer 2 bassins de rétention des eaux pluviales ;
- mettre en place sur chacun des bassins de rétention, des ouvrages de régulation calibrés à 3 l/s/ha et équipés ;
- réaliser la connexion au fossé des eaux pluviales, situé en rive du chemin au nord du parc (Tr1) et en rive du chemin du Loup (Tr2) et rejet vers le milieu.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET MESURES DE SUIVI RELATIVES A L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU AU TITRE DES ARTICLES L.181-2 ET L.214-3

Article 5 - Prescriptions relatives à la création et au suivi du réseau d'alimentation en eau de mer

5.1. Mesures d'évitement relatives au réseau eau de mer

Le tracé des conduites d'aspiration et de rejet se fait exclusivement dans des cheminements existants, les fossés sont conservés et, en mer, la pointe rocheuse est contournée.

5.2. Mesures de réduction relatives au réseau eau de mer

Chaque lot privatif est équipé par son propriétaire ou son usager, d'un système de prétraitement de l'eau de mer après utilisation. Les rejets de ces prétraitements sont collectés à la parcelle et dirigés vers la lagune de décantation avant rejet dans le milieu.

5.3. Contrôle et suivi des rejets du réseau eau de mer

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le bénéficiaire. Le réseau d'alimentation et de rejet d'eau de mer est aménagé de façon à permettre des prélèvements, une mesure des débits ainsi que les volumes globaux pompés.

Durant au minimum les trois (3) premières années d'exploitation, deux (2) campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées chaque année. Une en période de haute saison et une en basse saison. Le bilan précise notamment la production conchylicole, notamment les tonnages purifiés et les tonnages lavés, des 24 heures précédant la mesure.

Le débit rejeté en sortie de lagune de décantation est mesuré en même temps que les campagnes de prélèvement.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés dans le paragraphe ci-après.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 7 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

5.4. Valeurs maximales de rejet à respecter pour le réseau eau de mer

Paramètres	Avant décantation		Après décantation	
	Flux brut	Concentration maximale	Flux	Concentration maximale
MES			80 % d'abattement par rapport à la mesure avant décantation	
COT	3,8 kg/j	1,19 mg/l	1,34 kg/j	0,42 mg/l
Matières inhibitrices (Microtox)*			CES 50 >10 %	
Azote total	1,6 kg/j	0,5 mg/l	0,55 kg/j	0,17 mg/l
Phosphore total	<0,16 kg/j	0,05 mg/l	<0,06 kg/j	0,019 mg/l
Composés organohalogénés absorbable sur charbon actif (AOX)	<0,64 kg/j	0,2 mg/l	<0,22 kg/j	0,069 mg/l
Métaux et métalloïdes (Metox)	<151 g/j	0,05 mg/l	<53 g/j	0,016 mg/l
Hydrocarbures	<0,32 kg/j	0,1 mg/l	<0,11 kg/j	0,34 mg/l
Chlorures	Si inférieurs à 2000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO devront être mesurés			
E. Coli	Mesure en nb/litre			

* Vibrio fischeri ou Microtox®, NF EN ISO 11348-3

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9
- température inférieure ou égale à 30 ° C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Les analyses seront réalisées sur 3 stations de prélèvements afin de vérifier l'efficacité de l'ouvrage de décantation :

- sur l'eau pompée, prélèvement au niveau de la zone de pompage ;
- en entrée de bassin de décantation des eaux de mer usées ;
- en sortie de bassin de décantation de l'eau de mer.

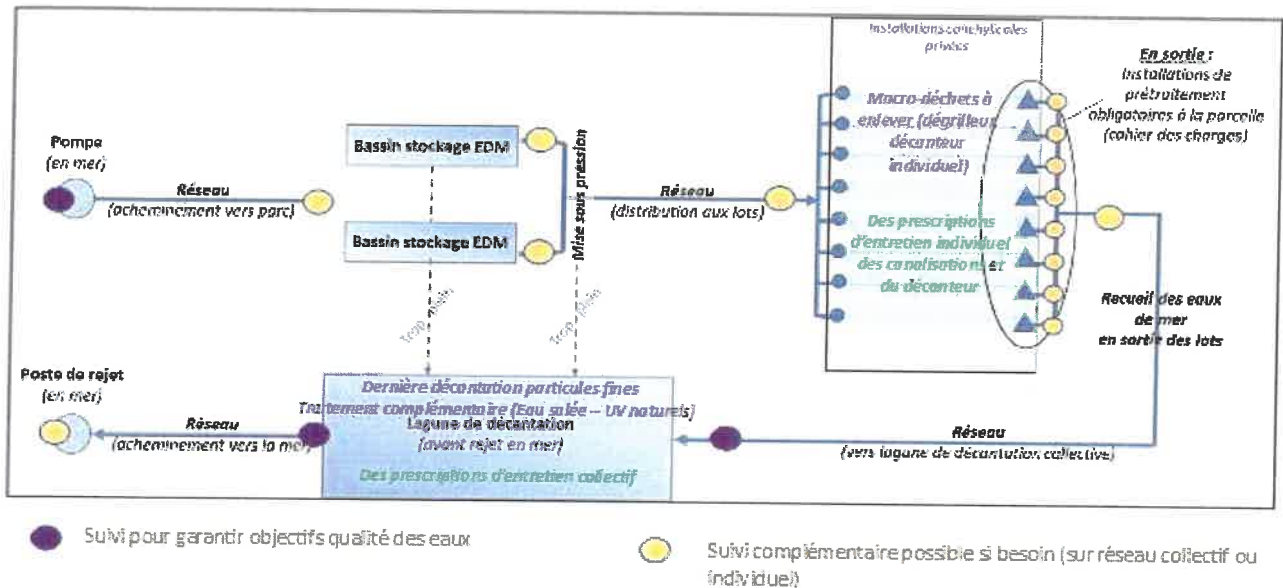


Schéma du réseau d'eau de mer du parc d'activités et des points de suivi associés.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM du Morbihan.

Le bénéficiaire devra intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le système doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Au terme des trois (3) premières années de ce protocole, le bénéficiaire pourra demander au service en charge de la police de l'eau une modification des conditions et fréquences de ce suivi. Le préfet fera connaître sa réponse dans les quatre mois suivant la demande au regard des résultats de suivi obtenus durant ces trois (3) années.

Article 6 - Prescriptions relatives à la création et au suivi du réseau de gestion des eaux pluviales

6.1. Mesures d'évitement du réseau de gestion des eaux pluviales

Les travaux seront réalisés en période de moindre impact, de préférence à l'automne et en dehors des périodes de forte pluie.

Le tracé des conduites se fait exclusivement dans des cheminements existants et les fossés sont conservés et remis en état en cas d'obstruction momentanée en phase de travaux.

6.2. Mesures de réduction du réseau de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin de récupération et les deux bassins de rétention qui auront pour caractéristiques celles indiquées dans le tableau suivant :

	Tranche 1	Tranche 2
Surface collectée	7 ha	1,5 ha
Surface de l'ouvrage	3475 m ²	860 m ²
Débit de fuite de l'ouvrage	21,2 l/s	4,4 l/s
Volume de rétention de l'ouvrage	755 m ³ (+ bassin de récupération de 240 m ³)	254 m ³
Hauteur d'eau dans l'ouvrage	1 m	1,05 m

Diamètre de l'orifice de fuite	116 mm	52 mm
Point de rejet	Fossé de collecte des eaux pluviales en rive du chemin d'exploitation au nord du site	Fossé de collecte des eaux pluviales en rive du chemin du Loup
Surverse	Aérienne	
Type d'ouvrage de rétention	Bassin enherbé de type sec et en pentes douces	
Équipement des ouvrages de régulation	Les ouvrages de régulation seront visitables et équipés de : – tête avec grille en acier, – zone de décantation des matières en suspension, – cloison siphonée étanche, – vanne guillotine d'obturation rapide et by-pass	

Les exutoires des bassins de rétention sont calibrés de manière à respecter le débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

De plus, sur les lots susceptibles de générer une pollution avant rejet sur le réseau de collecte, il appartient au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, de s'assurer que les eaux pluviales issues des parcelles privatives permettent le respect des objectifs de qualité du réseau d'eaux pluviales. Ce point fait l'objet d'une mention dans le cahier des charges de cession de terrain ainsi que dans le cahier des prescriptions de la zone, et est examiné au moment du permis de construire pour validation par le gestionnaire.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage.

Pendant les travaux et afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines particules notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau ou points de prélèvement.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ou dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Entretien et exploitation des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales

- le bénéficiaire ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état de fonctionnement ;

- il est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien ;
- les ouvrages devront être visitables et seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation ;
- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien (à minima deux fois par an) ;
- l'entretien et la vidange des ouvrages siphoniques seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- par ailleurs, l'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau ;
- lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance la DDTM (service Eau, Nature et Biodiversité).

Article 7 - Restitution du suivi

- Le bénéficiaire, dans le cadre de l'entretien et du suivi de ses ouvrages, tient un registre des interventions effectuées sur ceux-ci qui est tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau de la DDTM du Morbihan.
- Il élabore en année N+1 un rapport concernant les informations relatives au suivi réalisé durant l'année N. Il contient les résultats de suivi et d'analyses du réseau eau de mer (article 5.3), les incidents ou accidents éventuellement survenus ainsi que le détail des opérations menées sur la mesure compensatoire.
- Ce rapport est transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM du Morbihan avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 8 - Prescriptions relatives à la préservation des zones humides

8.1. Mesure d'évitement des zones humides

Le périmètre d'étude comporte 700 m² de zones humides. Le dimensionnement et le positionnement des parcelles et des ouvrages prennent en compte ces zones et les préservent au maximum.

Ainsi, les fossés, habitats de reproduction des amphibiens seront conservés au maximum (environ 100 ml de fossé conservés pour 7 ml détruits).

8.2. Mesures de réduction d'atteinte aux zones humides

Durant la période des travaux, en complément des dispositions mentionnées à l'article 6.2, la zone humide sera protégée lors des travaux par la mise en place de clôtures temporaires. Son apport en eau sera maintenu durant toute la durée des travaux notamment par l'apport d'eaux pluviales après décantation (épuration).

Avant le début des travaux, une bâche sera posée autour du parc pour empêcher les animaux (batraciens), à la fin de la période de reproduction, de réintégrer les habitats terrestres présents sur le site. Le principe du dispositif consiste à poser une bâche verticale d'une hauteur de 0.40 m au-dessus du sol et 0.10 m minimum enterré.

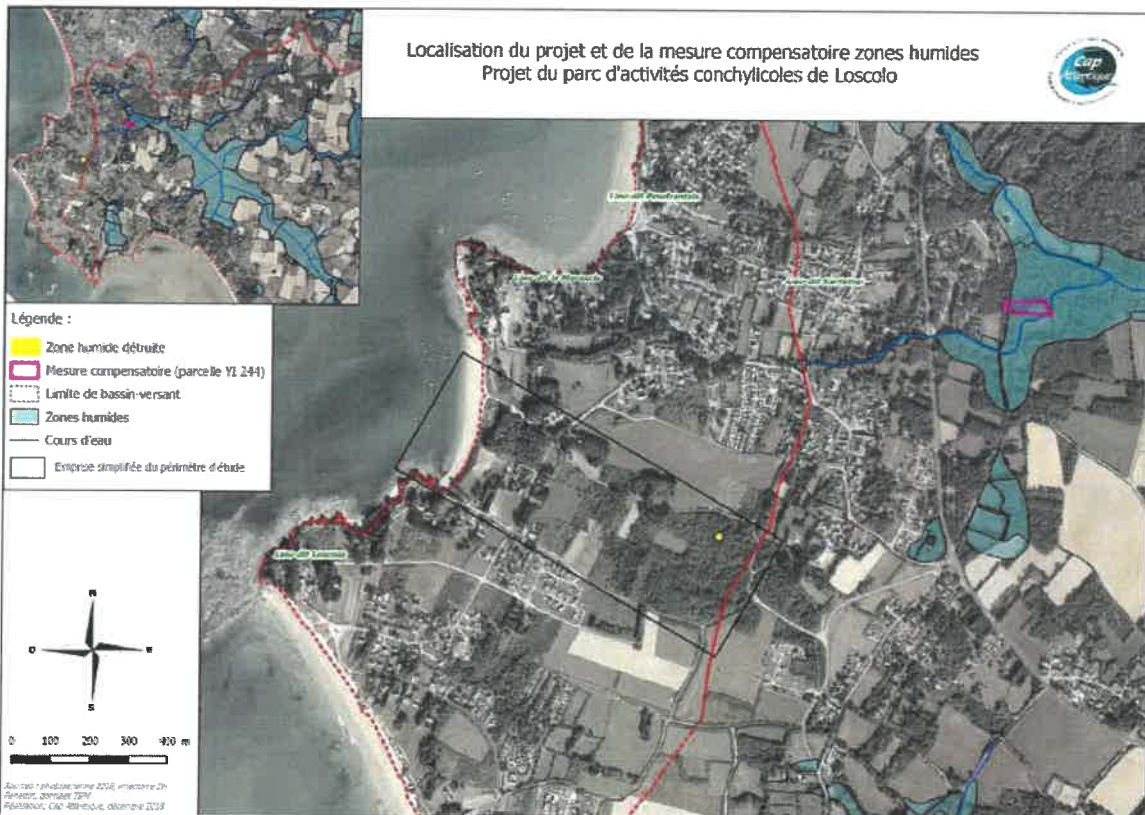
En phase exploitation, l'éclairage au niveau du parc sera limité aux cheminements et équipé de détecteur de mouvement ; le secteur ne sera pas éclairé quand le parc d'activités conchylicoles ne sera pas en activité.

8.3. Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Compensation à réaliser

Les travaux prévoient la destruction de 25 m² de zone humide isolée constituée de fourrés et lisières de boisements humides.

Le bénéficiaire restaure, en compensation, une zone humide sur la parcelle YI 244 située sur la même commune, dans un bassin versant connexe en zone amont de la zone humide détruite. Cette parcelle de 3 002 m², propriété de la commune, se trouve au nord-est de la zone humide détruite.



Les travaux de restauration à réaliser sont :

- coupe et exportation des peupliers et des cyprès ;
- fauche exportatrice.

La mesure compensatoire relative à la destruction de zone humide sera mise en œuvre au plus tard en même temps que les travaux l'impactant (année N).

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux et transmettre au service Eau, Nature et Biodiversité, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation et la bancarisation des mesures de compensation environnementale selon un format validé par la DDTM.

Maîtrise foncière et entretien de la mesure compensatoire

La parcelle sur laquelle est identifiée la mesure compensatoire relative à la destruction de la zone humide doit faire l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire, soit directe (acquisition), soit indirecte (conventions, baux emphytéotiques). Cette sécurisation foncière doit être assurée sur toute la durée de vie du parc d'activités conchylicoles de Loscolo. Le bénéficiaire transmettra ce qui est retenu avec les éventuelles conventions à la DDTM avant le début des travaux.

De plus, le bénéficiaire assurera directement ou par voie de convention de gestion, l'entretien de la parcelle par fauche exportatrice bisannuelle durant toute la vie du parc d'activités conchylicoles.

Suivi de la mesure compensatoire

Des mesures de suivi (fonctionnalité/biodiversité) sont prévues par le bénéficiaire. Un protocole de suivi est transmis à la DDTM avant le début des travaux.

L'ensemble des résultats sera présenté et interprété au regard des objectifs attendus (évolution de la biodiversité et des fonctions de la zone humide) ; si ce rapport révélait une non efficacité de la mesure compensatoire, le bénéficiaire devra présenter à la DDTM des mesures correctives.

Ce suivi est réalisé à l'année N+ 1, N+ 3 , N+5 puis N+10 à compter de la date de démarrage des travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Article 9 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0,7995 hectare les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
PENESTIN	Loscolo	YN	130	5 485 m ²	2 m ²
		YN	135	4 014 m ²	1 675 m ²
		YN	138	5 284 m ²	692 m ²
		YN	139	3 146 m ²	253 m ²
		YN	140	2 176 m ²	535 m ²
		YN	141	2 174 m ²	1 075 m ²
		YN	142	1 154 m ²	606 m ²
		YN	143	7 513 m ²	3 157 m ²
Total à défricher					7 995 m ²

Le défrichement a pour but l'installation d'un parc d'activités conchylicoles.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans en cas de recours devant la juridiction administrative, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement et validée par décision administrative.

Article 10 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser ou de réaliser d'autres travaux sylvicoles d'amélioration pour une surface de 1,6252 hectares telle que précisée dans le dossier de demande de défrichement sur les

parcelles de la commune de PENESTIN dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à boiser par parcelle
PENESTIN	Loscolo	YI	219	10 129 m ²	10 129 m ²
		YC	103	6 123 m ²	6 123 m ²
		total		16 252 m ²	16 252 m ²

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatives aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Le pétitionnaire transmettra à la DDTM un dossier technique détaillé de mise en œuvre de cette compensation dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 11 - Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Si le délai d'exécution des travaux de défrichement est prorogé, le délai sus-mentionné sera prorogé de la même durée.

Article 12 - Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux ;
- aux mairies concernées par un défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Le bénéficiaire devra informer le service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM de l'achèvement des travaux et transmettre le plan de récolement des travaux.

Article 14 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement ou le cas échéant, conformément aux dispositions du code forestier.

Article 16 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 17 - Récolement

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;
- les coordonnées X, Y (en Lambert 93) des points de rejets dans le milieu naturel des bassins de régulation des eaux pluviales ;
- les coordonnées X, Y (en Lambert 93) des points de pompage et de rejet du système eau de mer.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme et celle de la gestion du domaine public maritime.

Article 22 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de PENESTIN ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PENESTIN. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 - Voies et délais de recours

23.1. Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

23.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pénestin, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet,


Raymond LE DEUN